

## Le Directeur de l'ESPE de l'Académie de Limoges (Université de Limoges)

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-9, L719-1, L719-2, D721-1, D721-4, D721-5, D721-6 et D721-7
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007, et par le décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007, relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et à la répartition des sièges des personnalités extérieures dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'Académie de Limoges au sein de l'Université de Limoges ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
- Vu l'arrêté n° 1586 de la Présidente de l'Université de Limoges en date du 23 septembre 2016, relatif à l'organisation du scrutin du jeudi 17 novembre 2016, en vue de l'élection partielle des représentants des usagers et des personnels du Conseil de l'ESPE ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Date du scrutin et convocation des collèges électoraux**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux. Il sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage, dans chacun des 3 sites de l'ESPE ainsi qu'aux Services Centraux de l'Université de Limoges.

La date des élections au Conseil de l'ESPE de l'Académie de Limoges est fixée au :

**Jeudi 17 novembre 2016**

Pour le collège suivant :

- Collège des étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels bénéficiant d'actions de formation continue et d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F).

#### **Article 2 : Mode de scrutin et répartition des sièges à pourvoir**

Les membres du conseil de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Limoges sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, et sans panachage (Cf. article L 719-1 – alinéa 3 du code de l'éducation).

Les sièges à pourvoir sont, pour chaque collège, répartis comme suit :

- Collège F : 5

#### **Article 3 : Listes électorales**

Les listes électorales, arrêtées par le Recteur de l'Académie de Limoges, seront affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, au siège de l'ESPE, sur les sites de Guéret et de Tulle, ainsi qu'aux Services Centraux de l'Université de Limoges.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin. Cette inscription est prise soit auprès du Responsable des Services Administratifs, au siège de l'ESPE, soit auprès du bureau de vote où l'électeur se présente le jour du scrutin.

#### **Article 4 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Responsable des Services Administratifs de l'ESPE, (au siège, implanté à Limoges), avec accusé de réception, au plus tard le **lundi 14 novembre 2016** (avant 12 h).

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Des dispositions du décret n° 2013-782 du 28 août 2013 sont prévues en cas de non élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe.

#### **Article 5 : Modalités de vote et déroulement du scrutin**

Les bureaux de vote pour le scrutin du 17 novembre 2016, sont ouverts sur chacun des trois sites de l'ESPE.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

Deux modalités de vote sont prévues :

- Le vote **direct** le jour du scrutin :
  - au siège de l'ESPE (à Limoges) : de 8h30 à 16h.
  - sur les sites délocalisés de Guéret et de Tulle : de 8h30 à 14h.
- Le vote **par procuration** : l'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son nom.  
Le mandataire doit être inscrit sur la **même** liste électorale que le mandant. Il ne peut être porteur de plus de deux mandats.  
Le mandataire doit présenter selon le cas, soit la carte d'étudiant de son mandant (pour les usagers), soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant ou à défaut la copie d'une pièce d'identité pour les autres collèges.

NB : le vote par **correspondance** n'est pas autorisé.

#### **Article 6 : Dépouillement**

Le dépouillement est public et sera effectué par le bureau de vote dès la clôture du scrutin, le **jeudi 17 novembre 2016** (à partir de 16h30), dans les locaux du siège de l'ESPE (209, Bd de Vanteaux à Limoges).

Les urnes sont transportées des sites délocalisés au siège de l'ESPE, sous la responsabilité du Directeur de l'ESPE.

Le bureau de vote, chargé du dépouillement, désigne parmi les électeurs, un certain nombre de scrutateurs, au moins égal à 3.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal qui est transmis au Président de l'Université de Limoges.

#### **Article 7 : Proclamation des résultats**

Le Président de l'Université de Limoges proclame les résultats du scrutin dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'ESPE de l'Académie de Limoges ainsi qu'aux Services Centraux de l'Université de Limoges.

#### **Article 8 : Recours**

Tout **recours** concernant la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats du scrutin doit être adressé au Président de la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le **5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats**.

Cette commission doit statuer dans un délai de **quinze jours**.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour, suivant soit la décision de la commission du contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

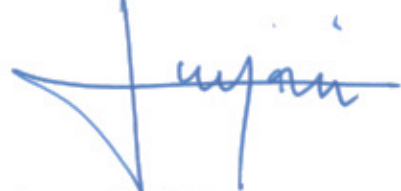
Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de **deux mois**.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Le Directeur de l'ESPE est chargé de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 octobre 2016

Le Directeur



Jacques MIGOZZI